

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

----- Différend frontalier (Bénin/Niger)

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DU NIGER À PROPOS DES REPONSES DE LA REPUBLIQUE DU BENIN AUX QUESTIONS POSEES PAR LA CHAMBRE LE 9 MARS 2005.

La République du Niger se réfère aux réponses apportées en date du 21 mars 2005 par la République du Bénin aux questions qui ont été posées par la Cour et qui ont été transmises aux parties par les services du Greffe le mercredi 9 mars 2005.

La République du Niger n'a pas d'observations à formuler sur les réponses apportées par le Bénin aux questions n° 2 à 4. Les données fournies par le Bénin dans ce cadre recourent largement celles que le Niger avait parallèlement recueillies et transmises à la Cour.

En ce qui concerne la réponse de la République du Bénin à la question n° 1, a), la République du Niger ne peut qu'observer qu'en dépit de sa longueur qui tend à l'apparenter à une nouvelle plaidoirie écrite, elle n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ce qui a été exposé par la partie béninoise au cours de la phase orale. Le Bénin se contente une nouvelle fois d'énumérer des textes dont aucun, parmi ceux dont l'objet est d'énoncer des limites de colonies ou circonscriptions administratives, ne fixe la limite inter coloniale à la Mékrou et n'est donc de nature à faire disparaître la limite fixée par le décret du 2 mars 1907.

Il convient aussi de relever que le texte de l'arrêté n° 467/SE/F du 25 juin 1953 du gouverneur général de l'A. O. F est cité de façon inexacte par la partie béninoise (§4 de la réponse à la question 1, a)). Ce texte ne fixe en effet pas la limite ouest de la réserve totale de faune du W du Niger « à la rivière Mékrou », comme l'écrit le Bénin. Il délimite la réserve du W du Niger comme suit :

« A. Le Point où la rivière Tapoa coupe la frontière entre le Territoire de la Haute Volta et celui du Niger pour entrer dans le territoire du Niger ; B. Le confluent de la rivière Tapoa dans le Niger ; C. Le confluent de la rivière Mékrou dans le Niger ; D. Le point de convergence des frontières respectives entre les trois Territoires du Niger, du Dahomey et la Haute- Volta ».

Les limites du parc sont précisées de la façon suivante :

« Au Nord : la rive gauche de la rivière Tapoa, de A à B ; à l'Est : le milieu de fleuve Niger ou le milieu de son bras gauche lorsqu'il est divisé par des îles, de B à C ; Au Sud, la frontière entre le Territoire du Niger et celui du Dahomey, de C à D ; A l'Ouest : la frontière entre le Territoire du Niger et celui de la Haute-Volta, de D à A ».¹

Il n'est donc pas correct d'écrire que ce texte donne la rivière Mékrou comme limite de la réserve qu'il crée. En tout état de cause, et de façon générale, le Niger a déjà amplement montré dans ses écritures et au cours de la phase orale que les textes portant création de parcs et de réserves ne peuvent avoir pour effet de remettre en question une limite de colonie.

De la même manière, le Niger a aussi démontré précédemment que la feuille Kandi de la carte au 1/200.000^e de 1955 n'est pas pertinente et que les limites qui y sont reportées ne correspondent pas à celles qui sont énoncées dans les textes coloniaux applicables.

Force est donc de constater que le Bénin demeure dans l'impossibilité d'identifier avec précision le texte colonial susceptible de servir de titre et de fondement à ses revendications de limite dans ce secteur.

Quant à la réponse de la République du Bénin à la question 1,c)

Au point 1 de la réponse du Bénin, on notera que les cartes utilisées par le Bénin pour illustrer les décrets de 1907, 1909 et 1913 ne sont pas des cartes contemporaines des textes précités. Il découle de cela que les pistes reliant les villages indiqués dans les textes de 1909 et 1913, qui figurent bien sur les cartes de l'époque (Cf. M. N., Annexes série D, carte n° 23) sont représentées différemment. En effet, le Bénin ne fait pas passer la piste reliant les localités citées par Kompongou qui constitue un point de passage obligatoire de cette piste.

Au point 4 de la réponse du Bénin, Le Niger note que la piste en question sur les cartes de l'époque, relie les localités de Compongou, Konkobiri, Batchango, comme le stipule le texte du décret du 23 avril 1913 ; la piste tracée par le Bénin sur la carte n° 3 ne passe pas par Compongou ; il est pourtant manifeste que tout déplacement de la ligne des pistes a pour conséquence un déplacement de la limite qui lui est parallèle à l'est. La représentation proposée par le Bénin n'est donc pas conforme au prescrit du décret du 23 avril 1913.

Au point 5, l'argument avancé par le Bénin selon lequel une ligne parallèle à la piste ne peut exister dès lors que la piste s'arrête est dépourvu de sens. Deux lignes parallèles ne sont pas nécessairement des lignes de même longueur mais des lignes qui ne se touchent jamais même si on les prolongeait à l'infini. On comprend dès lors pourquoi le Bénin a des difficultés à comprendre comment se fait la jonction entre les différentes parties de la frontière.

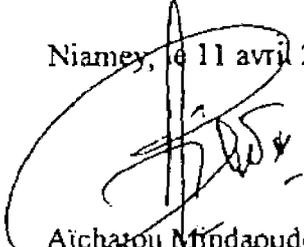
5.1 La limite parallèle à la ligne des pistes se poursuit à l'est jusqu'à son intersection avec l'ancienne limite des cercles de Say et de Fada.

5.2 Le point de jonction entre la ligne droite de 1907 et la ligne modifiée par les décrets de 1909 et 1913 est nécessairement situé sur l'ancienne limite Say/Fada qui va en ligne droite d'un point sur la rivière Tapoa au point d'intersection du sommet de la chaîne montagneuse de l'Atakora avec le méridien de Paris.

5.3 Le point de départ de la frontière à l'est sera mieux précisé ultérieurement lorsque le décret du 28 décembre 1926 détachera en bloc le cercle de Say, dans ses limites de 1926, de la colonie de la Haute Volta pour le rattacher à la colonie du Niger à l'exception du canton gourmantché de Bot ou qui de toute façon n'affecte pas l'ancienne limite des cercles de Say et de Fada allant de la Tapoa au point d'intersection du méridien de Paris avec le sommet de chaîne montagneuse de l'Atakora.

L'Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 viendra préciser que le point de départ à l'est se situe sur la rivière Mékrou, point triple entre les territoires du Dahomey, de la Haute Volta et du Niger. La représentation telle qu'elle figure sur les cartes au 1/200.000^e produites par le Bénin n'a aucune base réglementaire dès lors qu'elle ne repose sur aucun texte de l'aveu même de l'auteur de ces cartes (cf. M. N., Annexes, série C, n^os 68, 69, 70).

Niamey, le 11 avril 2005


Aïchatou Mindaoudou
Agent de la République du Niger

